

economiesuisse
Monsieur
Christian Frey
Projektleiter Finanzen & Steuern
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 8 novembre 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1741_PF17\POL1741_PF17.docx lma

Projet de loi fédérale relative au Projet fiscal 17 (PF 17)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 septembre 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

Actuellement, le traitement privilégié des entreprises qui exercent la majorité de leur activité à l'étranger ne correspond plus aux normes internationales. Le Conseil fédéral s'est alors engagé à supprimer les statuts spéciaux accordés à ces entreprises. Cette situation engendre une insécurité juridique, diminue la fiabilité de la planification pour les entreprises concernées et nuit à la place économique suisse ainsi qu'à sa réputation. Dans ce contexte, la réforme du droit suisse de l'imposition des entreprises est urgente.

Le 12 février dernier, la Suisse a rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Conscient de la nécessité d'une réforme, le Conseil fédéral a récemment présenté un nouveau projet (PF 17) avec des modifications sur les points sensibles du projet initial.

Projet de modification

Les principales mesures retenues dans PF 17 sont les suivantes :

Suppression des régimes fiscaux cantonaux :

La suppression des régimes fiscaux cantonaux répond aux exigences internationales et à l'accord signé en 2014, avec l'Union européenne.

Cette mesure est inéluctable dans le contexte international. Elle nécessite cependant l'adoption de certaines mesures compensatoires, pour éviter que les sociétés actuellement bénéficiaires d'un statut spécial ne subissent une trop forte augmentation d'impôt à la disparition dudit statut.

Introduction d'une « Patent box » :

L'introduction d'une "patent box" est l'une des mesures compensatoires prévue dans PF 17. Obligatoire au niveau des cantons, elle permet que le bénéfice net imputable aux brevets et aux droits comparables soit imposé, sur demande, avec une réduction de 90%. Les cantons peuvent prévoir une réduction inférieure. Au niveau fédéral, ces bénéfices sont imposés sans la moindre remise. Contrairement à ce qui était le cas dans le précédent projet de la RIE III, les brevets ne comprennent plus les logiciels.

Le projet s'appuie sur les principes de l'OCDE qui fixent les droits éligibles ainsi qu'une «approche Nexus modifiée», selon laquelle les revenus issus des droits éligibles ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée *qu'en proportion des dépenses de recherche et de développement (R&D) imputables au contribuable par rapport au total des dépenses de R&D.*

Par dépenses de R&D imputables au contribuable, on entend les dépenses inhérentes aux activités de R&D réalisées par celui-ci, exécutées par des tiers ou menées par des sociétés du groupe, à condition que ces dernières aient leur siège en Suisse. Afin de compenser le financement et le contrôle des activités de R&D effectuées à l'étranger par des sociétés du groupe, une majoration (uplift) correspondant à 30% des dépenses de R&D imputables au contribuable est prévue, dans la mesure où la part de R&D réalisée à l'étranger équivaut effectivement à ce pourcentage.

A cet égard, le quotient Nexus qui figure à l'art. 2 de l'Ordonnance relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables n'appelle aucune remarque de notre part.

Concernant le fait que les brevets et les droits comparables doivent être éligibles à la patent box suisse, nous vous faisons part des considérations suivantes :

En Suisse, un logiciel en tant que tel est protégé automatiquement par un droit d'auteur s'il remplit les exigences requises. Il ne peut cependant pas être breveté. Contrairement aux brevets, il n'existe aucun registre des droits d'auteur et l'autorité fiscale n'a pas les connaissances techniques nécessaires pour déterminer si un logiciel bénéficie ou non de cette protection. Si un logiciel fait partie d'une invention, il peut alors être breveté en Suisse (en qualité d'«invention mise en œuvre par ordinateur»). C'est le cas lorsqu'un logiciel sert à une application technique, par exemple s'il est intégré à un appareil afin de piloter des processus industriels, améliorer la transmission ou l'enregistrement de données sur le plan technique ou accroître la sécurité ou la convivialité d'un système informatique (interface entre l'homme et la machine).

En conséquence, un logiciel non intégré dans une invention n'est pas éligible à la patent box dans PF 17. Ainsi, seuls les logiciels intégrés dans un brevet d'invention sont pris en considération (en qualité d'«invention mise en œuvre par ordinateur»). Les brevets étrangers qui portent sur des logiciels ne sont pas non plus éligibles, pour garantir l'égalité de traitement.

Or, selon la norme de l'OCDE, les inventions non brevetées des petites et moyennes entreprises et les logiciels bénéficiant de la protection du droit étranger pourraient également être éligibles à une patent box. Pour des raisons pratiques, le projet suisse entend y renoncer.

Nous regrettons cette limitation que les autres pays n'intégreront certainement pas. Nous sommes d'avis, que les mesures ne doivent jamais être plus restrictives que celles prévues par l'OCDE, afin de ne pas péjorer la position de la Suisse par rapport à celle des autres pays. Ce point devra à notre avis être repris ultérieurement, sans remettre en cause l'ensemble du projet, dont la priorité reste son entrée en vigueur, dans un délai le plus rapide possible.

Déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et développement (R&D) :

PF 17 autorise les cantons à prévoir, en plus de la comptabilisation ordinaire comme charges justifiées par l'usage commercial, une déduction supplémentaire de 50% **sur les dépenses de R&D réalisées en Suisse**. La définition de la notion de R&D correspond à celle qui figure dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) et englobe les activités de R&D **au sens large**, soit la recherche fondamentale, celle orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science. Les dépenses relatives à la mise sur le marché des produits et à leur valorisation sur le marché sont en revanche exclues.

Cette mesure peut bénéficier à toutes les entreprises qui font de la recherche et du développement, y compris aux PME, à condition que les cantons la mettent en place. Aucune déduction supplémentaire en matière de R&D n'est accordée au niveau fédéral.

Dans PF 17, la déduction augmentée est admissible pour les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalent à 35% de ces dépenses pour les autres dépenses de R&D, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales. La déduction est aussi possible à raison de 80% (pour compenser la part des bénéfices incluse dans un mandat) des dépenses pour les travaux de R&D facturés par des tiers.

La déduction supplémentaire prévue dans ce projet est une mesure compensatoire indispensable à la suppression des statuts spéciaux. Elle est nécessaire pour favoriser l'innovation qui constitue un atout de notre pays. **La CVCI est très favorable à cette mesure.**

Une limitation à 50% n'implique toutefois qu'un supplément limité, puisque les dépenses de R&D constituent de toute manière déjà des charges déductibles. Ce pourcentage de 50% qui s'ajoute simplement à des dépenses de toute manière déductibles comme charge pourrait être augmenté selon la CVCI. Ceci pour favoriser au maximum le secteur de l'innovation utile et fondamental pour la prospérité économique.

Limite de la réduction fiscale

Les allègements fiscaux découlant de la *patent box* et de la déduction supplémentaire pour R&D ne doivent pas dépasser 70% du bénéfice imposable.

La loi prévoit également que les amortissements de réserves latentes déclarées lors de la renonciation à un statut fiscal cantonal avant qu'il n'ait été aboli sont également pris en compte dans le calcul de la réduction maximum.

La pertinence de cette disposition et sa quotité ne sont pas contestées.

Augmentation de l'imposition des dividendes :

Cette mesure est en lien avec la diminution générale de la fiscalité des personnes morales. Elle ne concerne évidemment pas les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfice. Elle a été introduite et acceptée par le peuple dans le cadre de la RIE2.

Actuellement, certains cantons prévoient des abattements supérieurs, pour éviter la double imposition économique des entreprises (dans le canton de Vaud, la loi prévoit une imposition de 70% pour les participations incluses dans la fortune privée et 60% pour les participations commerciales).

PF 17 abolit l'actuelle distinction entre l'abattement consenti sur les dividendes provenant de participations détenues dans la fortune privée et ceux provenant de participations détenues dans la fortune commerciale. Il uniformise l'abattement à 70% des dividendes et bénéfices d'aliénation (participations de la fortune commerciale).

L'abattement, qui s'effectue par réduction de la base imposable uniquement (aujourd'hui, les cantons ont la possibilité de réduire le taux) est uniformisé au niveau cantonal et communal.

Il est toutefois regrettable qu'elle restreigne plus qu'aujourd'hui la marge de manœuvre des cantons pour fixer la quotité de l'abattement et qu'elle remette en question un élément de la RIE2.

Il conviendrait de laisser aux cantons toute leur marge de manœuvre, afin de respecter leur autonomie et l'aspect structurel propre à chaque région. Une solution acceptable, discutée en séance d'économiesuisse consisterait à prévoir une limitation au niveau de l'impôt fédéral, tout en laissant la liberté aux cantons de choisir la réduction voulue.

Considérant que la priorité est toutefois de faire entrer en vigueur PF 17 dans le délai le plus bref, cette revendication ne doit, pas plus que les autres, remettre en cause le principe ou le calendrier de mise en vigueur du projet.

Augmentation de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct :

La Confédération ne connaît pas le principe du statut spécial d'imposition des entreprises qui est propre aux cantons. Son taux demeure inchangé avec PF 17. Or, les recettes de la Confédération dépendent aussi des entreprises qui bénéficient actuellement d'un statut spécial cantonal. Ces dernières versent en effet une part importante de l'impôt fédéral direct, au taux ordinaire de l'IFD. A l'échelle du pays, la quote-part de ces entreprises atteint même 50% de la contribution totale des entreprises à l'IFD. La Confédération doit faire sa part pour garder les entreprises sur son sol et aider les cantons à y parvenir. Cette réalité renvoie la Confédération à ses responsabilités de compensation. Tout d'abord, parce que le taux fédéral ne change pas, enfin parce que ce sont les cantons qui assumeront les efforts financiers de cette réforme. La Confédération a reconnu cette nécessité dans son principe.

La part actuelle restituée aux cantons est de 17% et représente au total 466 millions de francs pour les cantons en 2016. PF 17 prévoit une augmentation à 20,5% au lieu des 21,2% accordés dans le projet RIE III fédéral. Ce taux de rétrocession de 21,2% se traduisait par un surplus de compensation de 107 millions. Nous ne comprenons pas pourquoi la Confédération veut réduire sa compensation.

La CVCI relève l'importance de cette compensation qui devrait revenir à la part initialement décidée soit 21,2%. Les opposants au projet RIE3 n'ont d'ailleurs pas remis en cause ces montants. Et nous ne pouvons accepter que la Confédération reporte sur les cantons de manière plus importante les effets de la réforme.

Il est donc judicieux et souhaitable que la Confédération revienne sur sa proposition initiale d'une rétrocession fixée à 21,2% de l'IFD.

Abandon de la déduction des intérêts notionnels (NID) :

Suite au rejet de la RIE III ainsi qu'à la polémique largement portée sur le NID, le Conseil fédéral propose de ne pas reprendre cette mesure dans PF 17.

Le NID est un instrument qui permet de déduire des intérêts théoriques en fonction des fonds propres des entreprises. Il consiste à traiter de manière quasi identique les charges liées à l'apport de capital, qu'il soit étranger (emprunts bancaires) ou propre (apport de l'entrepreneur).

Aujourd'hui, les charges réelles d'intérêts bancaires peuvent être déduites, mais pas celles du coût du capital propre. Cette mesure permettrait aux sociétés disposant d'un important capital (par exemple les sociétés holding) de déduire des intérêts qu'elles auraient pu encaisser si elles avaient placé ailleurs le capital investi dans la société. Cela rétablit une forme d'égalité au profit des sociétés qui, au lieu d'emprunter des capitaux, investissent du capital propre dans leur société. En ce sens, le NID constitue un outil important, améliorant la compétitivité sur le plan international, pour un bon nombre d'entreprises. Il est d'ailleurs largement pratiqué dans d'autres pays, comme le Liechtenstein et la Belgique. Enfin, cet outil fiscal n'est pas contesté par les instances internationales. L'UE propose dans son projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) l'instauration d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts dans ses États membres (PF 17, rapport explicatif, p. 18). Ce qui peut laisser penser que ce sujet sera certainement rediscuté dans les années à venir.

La CVCI consent que la suppression du NID est peut-être nécessaire à l'adoption de PF 17 dans le délai prévu. Elle relève cependant l'importance de cet instrument utile aux entreprises. Considérant qu'il est largement pratiqué dans d'autres pays, elle ne voit aucune raison de s'en priver, au profit d'autres États qui disposeront de cet avantage dans la compétitivité internationale de la fiscalité des entreprises.

Si la réintroduction du NID, devait entraîner un refus ou un retardement de l'adoption du projet, la CVCI est d'avis qu'il faut alors provisoirement y renoncer, pour rediscuter ultérieurement cette question.

Modification relative à la transposition :

En droit actuel, sur la base d'une jurisprudence établie, la loi prévoit une imposition du produit de la vente, lorsqu'un particulier vend des droits de participation à une entreprise dont il détient au moins 50%. Le droit en vigueur préconise que le produit de la vente est imposé uniquement si la personne physique possède au moins 5% des actions. PF 17 abroge ce seuil afin que la vente à soi-même soit toujours soumise à une imposition.

La CVCI s'étonne de l'introduction d'une telle disposition. Cette modification est, de prime abord, sans relation directe avec la réforme fiscale de l'imposition des entreprises. On peut alors regretter qu'un projet aussi vaste que PF 17 inclue une disposition de ce type, sans lien avec la suppression des statuts spéciaux.

Toutefois, selon les informations reçues des parlementaires fédéraux, cette mesure qui consiste à supprimer le seuil des 5% dans le cadre de la transposition concernerait une disposition édictée dans le cadre de RIE2. Elle compense la renonciation par le Conseil fédéral à proposer des modifications au principe de l'apport en capital pour les raisons que ce principe est « parfaitement légitime au regard de la systématique fiscale » et « qu'il n'y a aucune raison, ni au regard de la politique fiscale, ni au regard de la politique budgétaire, de toucher au principe de l'apport en capital ». Dans ce sens, nous pensons qu'elle n'a pas lieu d'être contestée.

Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales :

PF 17, propose d'augmenter de 30 fr. les montants minimaux de la LAFam. L'allocation minimale pour enfant passerait ainsi à 230 fr. par mois et l'allocation de formation professionnelle à 280 fr. par mois. Cette mesure ne déploierait aucun effet dans le canton de Vaud qui prévoit déjà des allocations supérieures au minimum. Bien que peu convaincue que cette mesure soit en lien avec la réforme, la CVCI ne s'oppose pas à cette proposition, que dans la mesure où elle contribue à l'équilibre d'un compromis politique facilitant l'entrée en vigueur du PF 17.

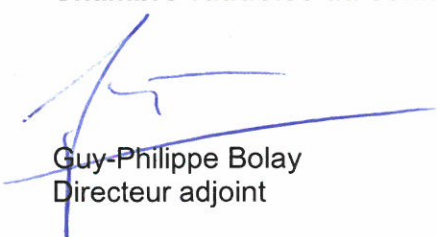
Conclusion

Après le refus par le peuple de la RIE III fédérale, il est urgent qu'une nouvelle réforme abolissant les statuts spéciaux entre en vigueur avec des mesures compensatoires, les cantons devant de leur côté procéder, selon leur situation, à un abaissement du taux d'imposition. De ce fait, elle demande que la Confédération ristourne aux cantons 21,2% de la part d'IFD. De même, elle demande que les cantons puissent garder leur marge de manœuvre dans l'imposition des dividendes.

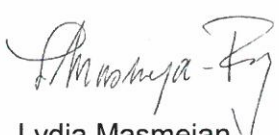
Pour le surplus, l'urgence d'une telle réforme conduit la CVCI à soutenir pleinement ce projet pour garantir une sécurité juridique internationale des entreprises établies en Suisse. Toutefois, ce projet constitue un minimum qui doit, à terme, évoluer principalement vers une augmentation de la déduction pour la R&D et l'introduction du NID pour tenir compte de l'évolution des outils fiscaux des pays de l'OCDE.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masmajan
Responsable fiscalité